



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service Mer et Littoral  
Unité Ressources Halieutiques

**Arrêté n° 2024/ 024/ DDTM/SML**

**portant abrogation  
de l'arrêté 2024/009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production «COUPE-LASSE» (85.10.01) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

**VU** les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

**VU** les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/009 DDTM/SML portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production « COUPELASSE » (85.10.01) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/811-DDTM/DML/SML/URH du 15 décembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDTM-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M.Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée

**VU** l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

1 quai Dingler – CS 20366  
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** la décision 23-SGCD-98 du 4/10/2023 de M. Didier GERARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

**VU** l'avis de la Direction départementale de la protection des populations de Vendée en date du 12 janvier 2024 ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2021-990 du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun nouveau cas lié à une Toxi Infection Alimentaire Collective (TIAC) n'a été déclaré après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production conchylicole « COUPELASSE » (85.10.01) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de rouvrir la zone concernée à la fin d'un délai de 28 jours après la dernière date possible de contamination des coquillages consommés par les malades ou le dernier épisode contaminant de la zone, le 1<sup>er</sup> jour étant le 17 décembre 2023 et le 28<sup>ème</sup> jour le 14 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2021-990 du 28 décembre 2021, le risque sanitaire peut être écarté, que les conditions sont ainsi favorables à la réouverture en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de production conchylicole « COUPELASSE » (85.10.01) peut être ouverte à partir du 15 janvier 2024 ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1er : Abrogation de l'arrêté**

L'arrêté 2024/009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production « COUPELASSE » (85.10.01) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages, est abrogé à compter du 15 janvier 2024.

Les mesures de restriction de l'arrêté susvisé sont levées à compter du 15 janvier 2024.

### **ARTICLE 2 : Information**

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire (CRC) ainsi que des mairies des communes de Beauvoir sur mer, Bouin, Les Moutiers-en-Retz et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés.

L'information des professionnels est assurée par le CRC.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

#### **ARTICLE 4 : Publication et exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée et le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15 janvier 2024

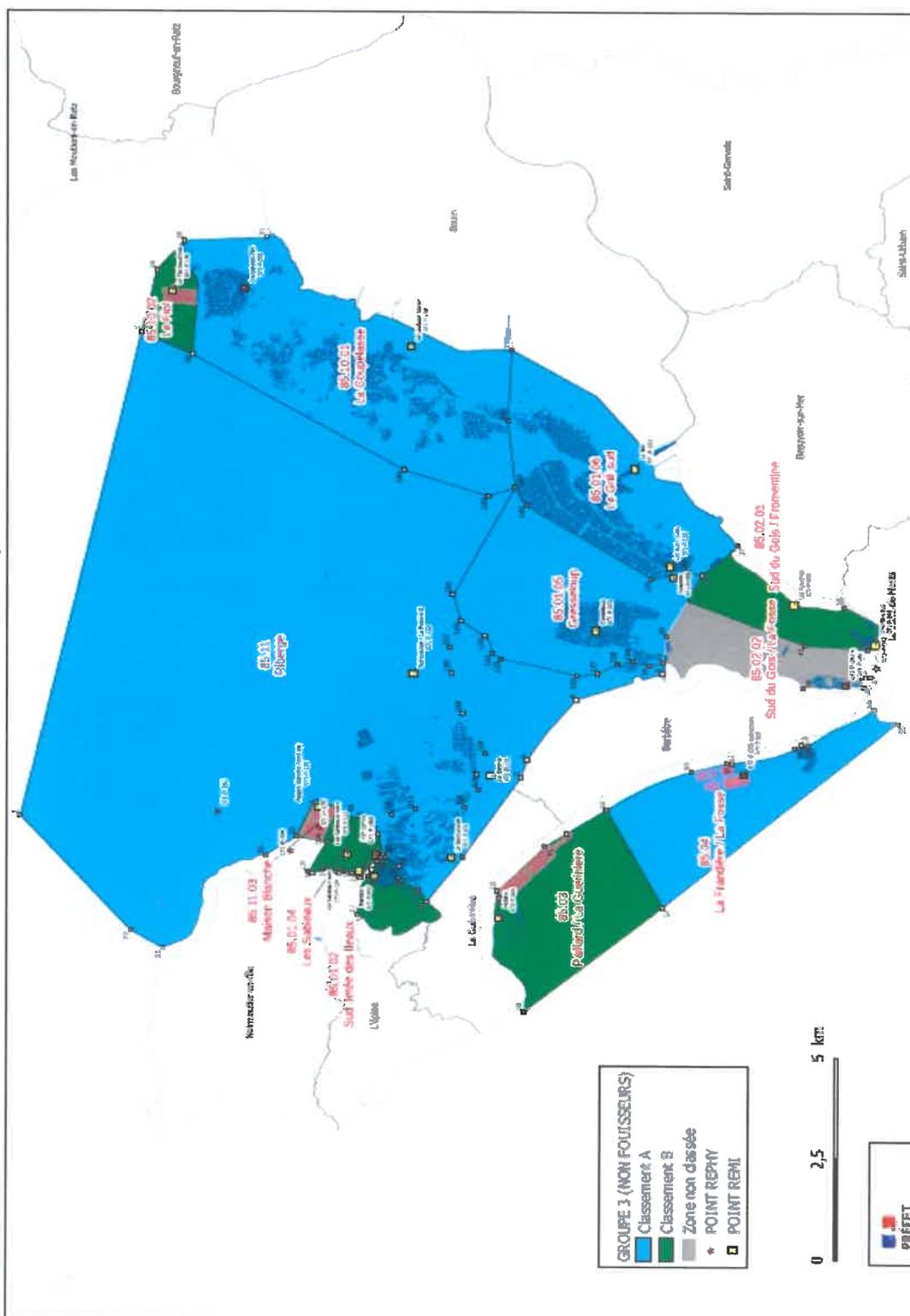
Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
par subdélégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alexandre ROYER', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, starting with a long horizontal stroke that curves upwards and then back down to the left.

Alexandre ROYER

## Annexe : carte des zones

**ANNEXE 3**  
 Superposition des anciennes et nouvelles zones sanitaires de la baie de Bourgneuf suite au redécoupage des zones à l'issue du rapport d'étude de zones de l'Ifremer du 22 juin 2023



Direction départementale des territoires  
 et de la mer de la Vendée  
interdepartementale 85 - agriculture 85

Bureau : 32194  
 © DDTM de la Vendée - Juillet 2023 - Service DMI

**PREFET DE LA VENDÉE**  
 Préfet  
 85000 La Roche-sur-Yeu

**Copies:**

MAA – DPMA et DGAL (BPMED et MUS)  
Préfecture de la Vendée + Cabinet  
Préfecture de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Loire Atlantique  
Sous préfecture Les Sables d'Olonne  
Sous préfecture Fontenay Le Comte  
DDTM 85  
ARS 85  
DDPP 85  
DDTM 17  
ARS 17  
DDPP 17  
DDTM 44  
ARS 44  
DDPP 44  
DIRM NAMO  
IFREMER La Tremblade et Nantes  
CRC Pays de La Loire  
CRC Poitou-Charentes  
Mairies concernées.  
Gendarmerie Maritime Les Sables.  
Groupement de Gendarmerie de la Vendée  
CRPM Pays de Loire  
CLPM (s) 85  
Criées 85  
[zones-conchylicoles@oieau.fr](mailto:zones-conchylicoles@oieau.fr)